



Strasbourg, 4 mai 2015

IC-CP(2015)2

**COMITE DES PARTIES
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD
DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)**



Règlement intérieur du Comité des Parties



Règlement intérieur du Comité des Parties

Le Comité des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) (ci-après « la Convention »),

Agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 67 de la Convention,

Adopte le présent règlement intérieur :

Règle 1 – Fonctions

1. Élection des membres du GREVIO

En vertu du paragraphe 2 de l'article 67 de la Convention, le Comité des Parties (ci-après « le Comité ») élit les membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») conformément aux règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*.

2. Adoption de recommandations

- a. En vertu du paragraphe 12 de l'article 68 de la Convention, sans préjudice de la procédure d'évaluation décrite aux paragraphes 1 à 8 du même article, le Comité peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à la Partie concernée (a) portant sur les mesures à prendre par cette Partie pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention de manière satisfaisante.
- b. Le Comité supervise la mise en œuvre des recommandations qu'il a adressées à la Partie concernée.
- c. Le cas échéant, le Comité peut faire une communication, comprenant ses recommandations adressées à la Partie concernée et tout autre élément d'information pertinent, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

3. Examen des conclusions relatives aux enquêtes spéciales

- a. Chaque fois que le GREVIO transmet au Comité les conclusions d'une enquête spéciale en vertu du paragraphe 15 de l'article 68 de la Convention, le Comité examine ces conclusions dans les meilleurs délais et envisage de prendre toute mesure qui s'impose à la lumière de ces mêmes conclusions.
- b. Le cas échéant, le Comité peut inviter le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à agir dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires.

Règle 2 – Composition

1. Membres

- a. En vertu du paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention, les membres du Comité sont les représentants des Parties à la Convention.

* Au moment de l'adoption du présent règlement intérieur, la procédure d'élection est décrite dans la Résolution CM/Res(2014)43 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2014 lors de la 1212e réunion des Délégués des Ministres.

- b. Les Parties à la Convention s'attachent à nommer, pour les représenter, des experts du rang le plus élevé possible dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui aient aussi une bonne connaissance de la Convention.
- c. Lorsqu'une Partie nomme plus d'un représentant, un seul ou une seule jouit du droit de vote et du droit au défraiement de ses dépenses. Au besoin, la Partie qui assure la présidence du Comité peut désigner un second représentant ou une seconde représentante, qui jouira aussi du droit au défraiement de ses dépenses.
- d. Les Parties notifient rapidement au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive ») tout changement dans la nomination de leur représentant, de leur représentante ou de leurs représentants.

2. Participants

- a. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité sans droit de vote :
 - i) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
 - ii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - iii) le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
 - iv) la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - v) le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
 - vi) la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe ;
 - vii) toute autre instance du Conseil de l'Europe invitée par le Comité des Ministres après consultation du Comité des Parties.

Le cas échéant, le défraiement de ces participants est régi par les règles ou mandats des instances et organes énumérés ci-dessus.

- b. Peuvent nommer des représentants pour participer aux réunions du Comité sans droit de vote ni défraiement :
 - i) les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée ;
 - ii) les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré mais à l'égard desquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
 - iii) les États invités à adhérer à la Convention ;
 - iv) l'Union européenne.

3. Observateurs

- a. Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des États autres que ceux qui sont mentionnés dans la règle 2 du présent règlement intérieur à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions.
- b. Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des organisations intergouvernementales à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions, en particulier :
 - i) l'Organisation des Nations Unies ;
 - ii) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - iii) l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
 - iv) l'Organisation des États américains (OEA) ;
 - v) d'autres organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, autorisées à participer aux réunions d'un comité directeur ou d'un comité ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- c. Le Comité peut autoriser sur une base ad hoc des représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à envoyer des représentants comme observateurs à ses réunions.
- d. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

Règle 3 – Composition restreinte

Le Comité peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle qui est décrite dans la règle 2 ; toutefois, il ne peut restreindre la participation de membres à aucune session.

Règle 4 – Présidence et vice-présidences

1. Le Comité élit un Président ou une Présidente et deux Vice-Présidents parmi ses membres ayant le droit de vote.
2. Le mandat du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.
3. L'élection du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.
4. Les élections ont lieu à scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement à l'unanimité.
5. Le Président ou la Présidente dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il ou elle l'estime nécessaire. Il ou elle peut rappeler à l'ordre un orateur ou une oratrice qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions du Comité décrites dans la règle 1. Le Président ou la Présidente conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité, sauf si au moins un représentant ou une représentante supplémentaire de la Partie d'où est issu le Président ou la Présidente a été désigné pour siéger au Comité. Le Président ou la Présidente remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur ou par le Comité.
6. Le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente remplace le Président ou la Présidente si celui-ci ou celle-ci est absent ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente est absent, le Président ou la Présidente est remplacé par le second Vice-Président ou la seconde Vice-Présidente ou, en l'absence des deux Vice-Présidents, par un membre du Comité désigné par le Comité.
7. Le Président ou la Présidente, le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente, le second Vice-Président ou la seconde Vice-Présidente ou tout autre membre chargé de présider la réunion est remplacé à la présidence pendant la discussion et l'adoption de décisions décrites dans la règle 1, paragraphes 2 et 3, du présent règlement intérieur qui concernent la Partie qu'il ou elle représente. A partir de la deuxième réunion du Comité, l'élection des membres du GREVIO prévue dans la règle 1, paragraphe 1, du présent règlement intérieur ne doit pas être présidée par un membre représentant une Partie qui a désigné des candidats pour le GREVIO.
8. Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents constituent le Bureau du Comité.

Règle 5 – Secrétariat

Le Secrétariat du Comité est composé du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive et de tout autre personnel nécessaire nommé par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

Règle 6 – Langues

1. Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe (français et anglais).
2. Un membre du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de la participante ou de l'observateur ou de l'observatrice dont il émane.

Règle 7 – Siègne du Comité

Le Comité est convoqué dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

Règle 8 – Convocation des réunions

1. En application du paragraphe 2 de l'article 67 de la Convention, le Comité se réunit à la demande d'un tiers des Parties, du Président ou de la Présidente du Comité des Parties ou du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Il tient les réunions nécessaires à l'exercice des fonctions décrites dans la règle 1.
2. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive notifie aux membres du Comité la date et l'heure d'ouverture de la réunion, sa durée probable et les sujets à traiter, ainsi que toute autre modalité pratique. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.
3. Les participants et les éventuels observateurs, lorsqu'ils sont invités, font l'objet de dispositions analogues.

Règle 9 – Ordre du jour

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive établit le projet d'ordre du jour de la réunion en consultation avec le Président ou la Présidente.
2. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

Règle 10 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion

1. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive est responsable de l'élaboration des documents de travail et de leur distribution au Comité ; il ou elle porte à la connaissance du Comité toute communication contenant des informations soumises au Comité pour examen.
2. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, dans les deux langues officielles, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire du Comité, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été élaborés.
3. A la fin de chaque réunion, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive soumet au Comité, pour approbation, un projet de liste de décisions prises lors de la réunion. La liste de décisions approuvée est rendue publique, à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Dès que possible après chaque réunion, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive soumet au Président ou à la Présidente et aux membres du Comité, pour approbation, un projet de rapport de réunion dans les deux langues officielles, qui présente une synthèse des débats du Comité. Les rapports de réunion sont rendus publics peu après leur approbation. Cependant, le Comité peut décider de ne pas publier une partie, quelle qu'elle soit, d'un rapport de réunion lorsqu'elle concerne une session tenue en application de la règle 3.

Règle 11 – Confidentialité des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle 12 – Méthodes de travail

1. Le Comité peut désigner un rapporteur ou une rapporteure ou créer un groupe de travail, ou les deux.

2. Le Comité peut confier à un rapporteur ou une rapporteure ou à un nombre restreint de ses membres une tâche spécifique, à réaliser pour sa prochaine réunion.
3. Le Comité peut demander au Secrétaire exécutif ou à la Secrétaire exécutive, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir aux services d'un consultant ou d'une consultante ou de plusieurs consultants.

Règle 13 – Auditions

Le Président ou la Présidente ou le Comité peut décider, dans la limite des ressources disponibles, d'organiser des auditions avec toute personne considérée comme étant en mesure de contribuer aux travaux du Comité.

Règle 14 – Propositions

1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du Comité le demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
2. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du Comité.

Règle 15 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité est présente.

Règle 16 – Ordre à suivre pour le vote de propositions ou d'amendements

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision revient au Président ou à la Présidente.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition d'origine. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, la décision revient au Président ou à la Présidente.
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
4. Dans le cas de propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Règle 17 – Motions d'ordre

Quel que soit le point en discussion, un membre du Comité peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président ou la Présidente doit aussitôt prendre une décision conformément au présent règlement intérieur. Toute contestation de la décision du Président ou de la Présidente doit immédiatement être mise aux voix. En soulevant une motion d'ordre, un membre ne peut pas s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

Règle 18 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

Règle 19 – Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut être examinée à nouveau que si un membre du Comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 20 – Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul ou une seule peut participer au vote.
2. La mise aux voix nécessite que le quorum soit atteint.
3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
4. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
5. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. Aux fins du présent règlement intérieur, les termes « voix exprimées » font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 21 – Dispositions spécifiques pour l'élection des membres du GREVIO

1. Les règles 16, 19 et 20 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas à l'élection des membres du GREVIO.
2. Le Comité examine la manière dont les candidats pour le GREVIO sont choisis au niveau national, en tenant dûment compte des critères établis par les règles pour la procédure d'élection des membres du GREVIO, de manière à faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Parties et dans le but d'améliorer les procédures nationales de sélection.
3. Une fois qu'une nomination a été soumise au Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, elle ne peut plus être modifiée avant son examen par le Comité. Le Comité n'accepte qu'à titre exceptionnel une modification partielle ou complète de la nomination de candidats pour le GREVIO par la Partie concernée.
4. Est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées toute décision du Comité de demander le retrait d'un candidat, d'une candidate ou de plusieurs candidats qui ne remplissent pas les critères établis par les règles 2 à 5 pour la procédure d'élection des membres du GREVIO. Aux fins de la présente règle, les termes « voix exprimées » font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

5. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive prépare un aperçu des nominations de candidats présentés en vue de siéger au GREVIO et de tout membre du GREVIO dont le mandat se poursuivra après la prise de fonction du membre à élire.
6. La mise aux voix nécessite que le quorum soit atteint.
7. Lorsque la délégation d'une Partie est composée de plus d'un représentant, un seul ou une seule peut participer au vote.
8. Les membres du Comité ne peuvent voter que pour un seul ressortissant ou une seule ressortissante de chaque Partie et ne peuvent donner qu'une seule voix à chaque candidat ou candidate.
9. Le Comité élit les membres du GREVIO en autant de tours de scrutin qu'il le faut pour pourvoir les sièges au GREVIO. Trois sièges au maximum peuvent être pourvus à chaque tour. Le candidat, la candidate ou les candidats ayant obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité des voix exprimées, sont élus membres du GREVIO. A chaque tour de scrutin, chaque membre du Comité a un nombre de voix égal au nombre de sièges à pourvoir au GREVIO.
10. Si deux candidats ou davantage obtenaient le même nombre de voix, avec le résultat que le nombre maximum de candidats à élire serait dépassé dans un tour de scrutin, le Comité procéderait à un scrutin pour élire, parmi ces candidats, une ou plusieurs personnes membres du GREVIO.
11. Si les paragraphes précédents de cette règle devaient conduire à l'élection de deux candidats nationaux de la même Partie ou davantage, seul le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix serait élu membre du GREVIO.
12. Une fois le scrutin commencé, il ne peut être interrompu, sauf si un membre soulève une motion d'ordre relative au scrutin.
13. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Aux fins des votes sur des questions de procédure, les termes « voix exprimées » font référence aux voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Règle 22 – Réunions périodiques avec la présidence du GREVIO

Le Comité rencontre périodiquement le Président ou la Présidente du GREVIO afin d'être informé de l'état des travaux du GREVIO et de l'avancement de l'élaboration de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.

Règle 23 – Rapports périodiques au Comité des Ministres

Le Comité informe périodiquement le Comité des Ministres de l'état de ses travaux.

Règle 24 – Suspension d'une règle

Sur proposition d'un membre du Comité, le Comité peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de suspendre l'application d'une règle, sous réserve du respect du Statut du Conseil de l'Europe et des dispositions et de l'esprit de la Convention. La suspension ne déploie ses effets que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle a été proposée.

Règle 25 – Amendements au règlement intérieur

Le Comité peut amender le présent règlement intérieur à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Règle 26 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption.